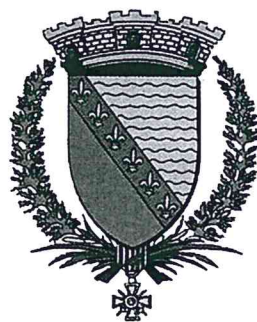


16/04/2024

Note de synthèse

Budget Primitif 2024



Conseil d'Administration
CCAS D'ANNAY SOUS LENS

I. Cadre général

L'article 2313-1 du CGCT du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation, brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles soit jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel du CCAS.

Il est voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte. L'année de renouvellement municipale un délai supplémentaire est accordé aux collectivités qui peuvent le voter jusqu'au 30 avril.

Il est constitué de deux sections, fonctionnement et investissement. Toutes deux doivent être présentées en équilibre, les recettes égalant les dépenses.

La section de fonctionnement retrace toutes les recettes et les dépenses de la gestion courante du CCAS. L'excédent dégagé par cette section est utilisé pour rembourser le capital emprunté et également pour autofinancer les investissements.

La section d'investissement retrace les programmes d'investissement en cours ou à venir. Les recettes sont issues de l'excédent de la section de fonctionnement ainsi que des dotations/subventions et les emprunts.

L'article L.1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que : " Le budget du CCAS est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice".

Un budget est soumis à certains principes budgétaires :

- Annualité
- Universalité
- Unité
- Equilibre
- Antériorité

En application du III de l'article 106 de la loi NOTRe du 7 août 2015 pour adopter le référentiel M57, les collectivités sont tenues d'appliquer le cadre précisé aux articles L.5217-10-1 à L.5217-10-15 et L.5217.12-2 à L.5217-12-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dérogations précisées par le même article.

Par conséquent, l'entité qui opte pour le référentiel M57 applique l'article L.5217-10-4 dudit code, relatif au calendrier de vote du budget des métropoles.

Celui-ci précise que :

- Le projet de budget est préparé et présenté par le Président de l'assemblée délibérante qui est tenu de le communiquer aux membres de l'assemblée avec les rapports correspondants **douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen du budget.**
- Pour l'application de l'article L.5217-10-4, **le délai s'entend en jours calendaires.**
- Ce délai de convocation concerne uniquement le budget primitif.

Les règles de droit commun (5 jours francs, ou 3 jours francs pour les communes de moins de 3500 habitants conformément aux dispositions des articles L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT) s'appliquent à toutes les autres délibérations budgétaires des entités du CCAS (décisions modificatives, budget supplémentaire, compte administratif ou compte financier unique).

Pour rappel, le Règlement Budgétaire et Financier voté par l'assemblée le 26 mars 2024 stipule que le passage à la nomenclature M57 engendre une fongibilité des crédits (cela donne pouvoir au Président d'effectuer des virements de crédits à hauteur de 7,5 % maximum -hors chapitre 012-, au-delà, une décision modificative du budget sera présentée au Conseil d'Administration).

II. La section de fonctionnement

Le budget de fonctionnement permet au CCAS d'assurer les actions de prévention et de développement social au sein de la commune.

Les recettes de fonctionnement sont assurées par les participations du département (28 385 €), la subvention communale d'équilibre budgétaire (30 000 €) et diverses recettes à savoir les concessions et les redevances funéraires (2 000€), les ventes de produits fabriqués et prestations de service (6 200€), les produits financiers et produits exceptionnels (2 383,55€), l'atténuation de charges (500€) et autres produits de gestion courante (100€).

Les recettes de fonctionnement du Budget primitif 2023 représentent un montant total de 272 370,62€ dont 202 802,07€ d'excédent de fonctionnement reporté.

Les dépenses de fonctionnement s'établissent comme suit :

- Charges à caractère général 22 397,60€ : prestations de services, alimentation, diverses fournitures et taxes ;
- Charges de personnel et frais assimilés 76 927,54€ ;
- Autres charges de gestion courante 13 546,00€ : attribution des bons alimentaires, l'octroi de secours exceptionnels et autres contributions obligatoires ;

Les opérations d'ordre de transfert entre les deux sections s'élèvent à 8 817,76 €, correspondant à la dotation aux amortissements des immobilisations corporelles en lien avec les investissements réalisés en n-1.

Les dépenses de fonctionnement du budget primitif 2024 représentent un montant total de 272 370,62 €.

III. La section d'investissement

La section d'investissement contribue à accroître le patrimoine du CCAS.

Les recettes d'investissement inscrites au budget primitif se composent majoritairement du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (6 191,17€) et des autres immobilisations financières (1 000€).

Les recettes d'investissement du Budget primitif 2024 représentent un montant total de 217 465,86 € dont 50 775,21 € d'excédent d'investissement reporté et 150 681,72 € du chapitre 021 - virement de la section de fonctionnement en lien avec le résultat prévisionnel de la section d'exploitation.

Les dépenses d'investissement contribuent à accroître le patrimoine du CCAS, elles correspondent aux immobilisations financières dans le cadre des demandes d'avance remboursable, et aux crédits inscrits aux immobilisations corporelles et incorporelles à savoir l'opération d'équipement n°23 intitulée « Divers ».

Les principales dépenses réelles d'investissement du budget primitif 2024 s'inscrivent dans la continuité des dépenses en lien avec la reprise des concessions, l'installation de caméras de vidéoprotection au cimetière, le renouvellement du matériel nécessaire au fonctionnement du CCAS, les licences, brevets informatiques et la réalisation d'une étude pour implanter des jeux de motricité sur la Cité du Maréchal Leclerc.

Les dépenses d'investissement 2024 s'élèvent à 217 465,86€ dont 4 000 € de restes à réaliser.